

Arrêt

n° 193 224 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2017 avec la référence 68807.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et Mme S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane (Anafi). Le 11 juin 2012, vous avez introduit une première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : votre famille est originaire de Karakoçan d'où elle a fui vers Istanbul vers 1994 ou 1995 suite aux pressions exercées par les militaires car certains membres de votre famille ainsi que des connaissances ont rejoint les rangs du PKK durant les années

1980. Vous-même avez subi des pressions et menaces de mort de la part des autorités turques (police) lors de vos déplacements à Istanbul en raison de votre appartenance kurde, de l'implication de votre famille dans le PKK et de votre engagement politique pour le BDP. De plus, à partir de 2001, vous avez été emmené au commissariat à de nombreuses reprises et vous y avez subi des maltraitances physiques. Depuis 2001, vous avez eu des liens avec un parti kurde et vous avez adhéré au BDP en 2010, devenant membre de l'aile de la jeunesse de ce parti et participant à des festivals et des marches organisées par ce dernier. Cette adhésion vous a conduit à être interpellé par la police à de nombreuses reprises. Par crainte des représailles, vous n'avez jamais osé porter plainte contre la police lors de vos passages dans les hôpitaux lorsque vous y cherchiez des soins suites aux maltraitances policières. L'ensemble de ces conditions de vie difficiles vous a empêché de mener vos activités professionnelles à votre guise alors que ces dernières étaient florissantes. De plus, craignant pour votre vie, votre père vous a enjoint de quitter la Turquie. Dès lors, vous avez quitté votre pays le 2 juin 2012 pour arriver en Belgique le 10 juin 2012.

Le 9 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans sa décision, il a conclu à l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de votre récit. Il a relevé notamment votre peu d'empressement à quitter votre pays alors que vous auriez connu des discriminations, maltraitances et arrestations arbitraires depuis 2001 et l'absence de toute preuve des faits et craintes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En outre, il a estimé que vous n'avez pas été en mesure de démontrer votre appartenance au BDP, vos connaissances sur ce parti étant soit lacunaires, soit erronées. Il a considéré que l'ancienneté de l'implication prétendue de membres de votre famille au sein du PKK et le faible lien de parenté entre eux ne permettait pas de croire que vous auriez été confronté à vos autorités de par ces faits. Le Commissariat général a également relevé que vous ignoriez les raisons pour lesquelles votre oncle et votre tante ont demandé l'asile en Belgique et que les autres personnes que vous avez mentionnées se sont soit vu refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, soit sont inconnues de ses services.

Le 30 avril 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 14 octobre 2014, ce dernier a, dans son arrêt n°131 427, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 2 décembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays et en invoquant les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez remis plusieurs documents concernant, selon vos déclarations, un de vos oncles et l'attentat dont il a été victime en 1989 aux Pays-Bas. Vous aviez également déposé un document traitant de l'attaque de la police et des loups gris contre le bâtiment du HDP, durant lequel un de vos amis serait mort. Enfin, vous aviez remis un article concernant la situation en Turquie. Vous aviez ajouté que le BDP risquait de vous envoyer vous battre en Syrie et que vous n'avez pas rejoint ce parti par conviction mais parce que vous vous êtes senti obligé d'y rester.

Le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande, le 19 décembre 2014, une décision de refus de prise en considération, aux motifs que vos déclarations et les documents versés par vous ne rétablissaient aucunement la crédibilité de vos craintes ou votre appartenance au BDP, et que vous vous contredisiez en outre concernant les motivations de ladite appartenance au regard de ce que vous aviez déclaré lors de votre précédente demande. Le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°137.883 du 3 février 2015, a confirmé la décision du Commissariat général, en se ralliant à son évaluation.

Le 4 aout 2016, sans être retourné en Turquie, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau les faits précédemment présentés, et versez différents documents : une lettre d'un avocat turc retracant vos déclarations concernant votre parcours et les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés ainsi que les risques que représenterait dans votre chef un retour en Turquie ; une enveloppe provenant de Turquie, portant le cachet de l'avocat, et adressé à Fodul Kılıç, en Belgique ; un photomontage sur fond d'insigne du PKK, représentant cinq hommes, leur nom et date de décès, ainsi que deux armes à feu ; une clé USB contenant un article de journal télévisé et quatre articles de la presse turque en ligne à propos du couvrefeu à Karakoçan ; et, enfin, une photo représentant un homme dans la montagne, que vous déclarez être [Ö.A.], ainsi qu'une page internet reprenant des informations le concernant.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, et votre seconde demande sur une décision de refus de prise en considération, au motif que vous n'amenez aucun élément nouveau à même d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Ces décisions ont été confirmées par des arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (n°131 427 du 14 octobre 2014 et n°37.883 du 3 février 2015).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une troisième demande d'asile, vous expliquez que c'est « en raison des derniers évènements de la Turquie. [Ma famille] a dit quels sont les risques pour moi » et évoquez le courrier de votre avocat, en précisant qu'il y « explique quel sont les dangers auxquels je serais confronté en cas de retour » (rapport d'audition, p.6). A plusieurs reprises questionné afin que vous exprimiez avec précision vos craintes, vous finissez par répondre que votre avocat « indique dans son courrier que j'ai été membre de l'aile de la jeunesse du HDP. A l'occasion de cette activité, lors des manifestations, j'aurais distribué [des tracts et des informations], organisé » (rapport d'audition, p.6). Questionné plus tard quant à vos craintes en cas de retour en Turquie, vous ajoutez que la police sait que vous avez appartenu à l'aile de la jeunesse du HDP, pour laquelle vous distribuiez des tracts, et que pour cette raison, vous avez été plusieurs fois menacé ; vous déclarez craindre des membres du KCK-PKK, qui faisaient pression sur vous pour vous envoyer dans la montagne (rapport d'audition, p.9).

Cependant, force est d'emblée de constater que la crédibilité de ces craintes a déjà été précédemment écartée, et que vous n'avez déposé aucun élément démontrant de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos deux précédentes demandes.

En effet, concernant le courrier (accompagné d'une enveloppe ; documents 1 et 3) de l'avocat İlhami Sayan traitant de votre situation politique et judiciaire, outre le fait qu'il a été rédigé par une personne protégeant vos intérêts, ce qui entache manifestement la neutralité de son rédacteur, sa force probante est limitée. En effet, celui-ci relate votre récit d'asile et souligne que vous êtes la cible des autorités en raison notamment des activités de certains membres de votre famille, que vous êtes la cible des membres du parti et de l'organisation, et que vous êtes la cible de la famille de vos amis décédés, mais n'apporte aucune précision ou preuve de ces déclarations. Si vous dites qu'il a obtenu ces informations après avoir mené des enquêtes auprès du HDP (rapport d'audition, p.8), force est néanmoins de constater que d'une part, vous aviez toujours déclaré appartenir au BDP dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, et non au HDP comme vous le faites lors de cette audition (rapport d'audition, p.5), contradiction qui discrédite d'emblée les déclarations de votre avocat ainsi que les vôtres au sujet de votre affiliation au HDP. D'autre part, questionné quant au contenu de la lettre de votre avocat, vous n'avez pas pu fournir des informations précises, alors que c'est, selon vos déclarations ainsi que celles de l'auteur, votre propre récit qui y est allégué. Ainsi, vous avez expliqué que le courrier relayait votre récit, et ce n'est qu'après avoir été interrogé plus avant que vous dites laconiquement qu'il y est expliqué que vous distribuiez des tracts et donnez des informations lors des manifestations (rapport d'audition, p.6) ; invité à parler des noms cités par le document, vous sortez le photomontage (document 2) et parlez de ces personnes ; rappelé à la question qui vous avait été initialement posée, vous donnez un nom, après une longue hésitation (rapport d'audition, p.7) et questionné quant aux autres noms, vous dites ne pas vous rappeler tous les noms (rapport d'audition, p.8). Votre méconnaissance du contenu de ce document, censé pourtant relayer votre vie, amène le Commissariat général à remettre en cause ce qui s'y trouve expliqué. Dès lors, les éléments que vous présentez lors de la présente demande ne permettent pas d'inverser le sens de l'évaluation qui avait été faite de votre appartenance politique.

En outre, concernant votre crainte du KCK-PKK, si vous l'invoquez effectivement en audition, vous ne présentez aucun élément neuf à son sujet, et ne permettez dès lors pas au Commissariat général d'en modifier l'évaluation.

Quant au photomontage représentant, selon vos déclarations, vos oncles, activistes du PKK décédés, ainsi que la photo d'[Ö.A.] et les informations fournies à son sujet (documents 2, 5 et 6), le Commissariat général n'a pas remis en cause précédemment le fait que des membres de votre famille ont été ciblés mais il remettait en cause la crédibilité de votre crainte en lien avec ces personnes. Le fait d'apporter ces photos ne permet pas davantage d'établir que vous pourriez encourir un risque en Turquie en raison de votre lien de parenté avec ces personnes.

Enfin, vous avez également déclaré craindre de retourner en Turquie car des bombes explosent partout (rapport d'audition, p.9), et avez fourni divers documents ayant trait à la situation générale de sécurité en Turquie, à savoir une clé USB contenant un reportage sur le village de Kauman (Koçan Yücekonak, Karakoçan), victime d'un couvre-feu, et quatre articles de journaux relayant également cette information (documents 4 et 7). Ceci ne peut néanmoins inverser le sens de cette évaluation.

Ces documents relayent une situation générale connue du Commissariat général, et vous avez été incapable de les mettre en lien avec quelque crainte d'ordre individuel. En effet, invité à fournir les raisons pour lesquelles vous les présentez, vous vous contentez de dire qu'ils concernent votre village d'origine, et ajoutez laconiquement que votre père a été convoqué, que les maisons ont été fouillées une par une (rapport d'audition, p.9). Invité à en dire plus à ce sujet, vous supposez qu'apparemment un membre du PKK aurait été arrêté et aurait donné des noms du PKK [...] ceux qui étaient au village ont été emmenés pour être auditionnés, les autres ont été appelés par téléphone, ce qui est la cas de mon père, mais il y est pas allé » (rapport d'audition, p.9). Le Commissariat général constate que vos allégations restent des suppositions, que vous n'avez aucunement fait état de représailles à l'encontre de votre père en raison de son absence à la convocation que vous évoquez (en déclarant précédemment, voir supra, que tout est normal pour votre famille) et que, questionné quant à la personne du PKK qui aurait été arrêtée, vous vous montrez incapable de dire de qui il pourrait s'agir. L'imprécision et le caractère incertain de vos déclarations au sujet de cet événement permettent au Commissariat général d'affirmer que votre famille n'en a pas subi les conséquences que vous dites, à savoir la convocation de votre père, et qu'il ne constitue aucunement une crainte dans votre chef, sans quoi il aurait été attendu de votre part que vous nous renseigniez plus avant sur la situation.

Par ailleurs, concernant l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusaybin) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feu qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Ceci est d'autant plus vrai que rien ne laisse penser qu'il vous est impossible de vous installer durablement dans une autre région que celles susmentionnées. En effet, vous viviez avec votre famille à Istanbul depuis le milieu des années nonante avant de quitter la Turquie, la crédibilité des problèmes que vous expliquez y avoir rencontrés a déjà été attaquée dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, et, invité à dire si tout se passe bien pour votre famille à Istanbul, vous répondez « normal ». Poussé à préciser, vous ajoutez que votre « père est retraité, mon jeune frère est aux études et mon grand frère travaille. Maman est femme au foyer » (rapport d'audition, p.5 ; bien que vous ajoutez par ailleurs que des gens viennent demander après vous, ces allégations sont en lien avec votre prétendue appartenance à un parti politique kurde, aspect de votre profil qui déjà été écarté précédemment), autant de déclarations qui attestent que votre famille ne rencontre aucun problème à Istanbul, et ne permettent donc pas au Commissariat général d'estimer que vous encourriez un risque en cas de réinstallation là-bas.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un moyen unique de la « violation des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de (sic) Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appreciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « Réformer la décision de refus du statut de réfugié prise par le Commissaire général le 28 février 2017 ; A titre principal : Reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire : Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ».

2.5. Elle joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

« Inventaire des pièces de Monsieur [R.K.]

(Réf. CGRA : [...] - Réf. OE : [...])

1. Copie de la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire (acte attaqué)
2. Refworld, (UNHCR), « Turquie : information sur la situation et le traitement des membres de partis politiques kurdes ayant succédé au Parti démocratique populaire (...) » (2011- 2016), (14.06.2016)
3. Article 24heures.ch, « La Turquie est un Etat policier en guerre contre les Kurdes » (28.04.2016)

4. Libération, « En Turquie, plus de 200 000 personnes évacuées après l'offensive gouvernementale contre le PKK» (21.12.2015)
 5. Mediapart, « Actualité en Turquie : arrestations en masse, limogeages... » (07.01.2017)
 6. Tribune de Genève (tdg.ch), « Vaste coup de filet anti-PKK » (14.02.2017)
 7. L'Orient-Le Jour, « Raids en Turquie contre des militants kurdes, 740 arrestations » (18.03.2017)
 8. TRT Français, « Les partisans du PKK seront déchus de la nationalité turque » (15.12.2016)
 9. Centre d'actualité de l'ONU, « Turquie : l'ONU fait état de graves violations des droits de l'homme dans le sud-est depuis juillet 2015 » (10.03.2017)
 10. Le Monde, « L'ONU accuse la Turquie de « graves violations » dans la région kurde » (10.03.2017)
 11. Courrier international, « Turquie. Que se passe-t-il dans le village kurde de Xerabé Bawa, cerné par l'armée turque ? » (23.02.2017)
 12. France 24, « Turquie : les leaders pro-kurdes du HDP risquent de très lourdes peines de prison » (17.01.2017)
 13. Human Right Watch, communiqué, « Turquie : Répression à rencontre de l'opposition kurde » (20.03.2017)
- Pièces relatives à Karakoçan (village d'origine du requérant)
14. Articles internet (3 articles en turc) sur le couvre-feu et les opérations anti-terroristes à Karakoçan (village d'origine du requérant) (décembre 2016)
 15. Photographies (5 photos) des impacts de balles (dégâts) des opérations de l'armée à Karakoçan (décembre 2016)
- Pièces relatives à Sultanbeyli à Istanbul (résidence du requérant avant sa fuite)
16. Article Haberler.com, «İstanbul 'da Karakola bomba yüklü araçla saldırı » (Attaque à la voiture piégée contre un commissariat : 10 blessés dont 3 policiers) (10.08.2015)
 17. Article Intemethaber, « Sultanbeyli ve Esenyurt' ta PPK operasyonu » (Opération contre le PKK à Esenyurt et Sultanbeyli) (25.08.2015)
 18. Article Ensonhaber.com, «Sultanbeyli' de bomba patladı » (Une bombe a explosé à Sultanbeyli) (04.02.2016)
 19. Article Aksam, «HDP yöneticileri PKK mahkemesi kurmus » (Des responsables du HDP ont crée des tribunaux du PKK) (28.12.2016)
 20. Article Miliyet.com « İstanbul'da Eylem Hazırlığındaki 15 Pkk'li terörist yakalandı » (15 terroristes du PKK en préparations d'actions arrêtés à istanbul) (17.01.2017)
 21. Article Insanhaber, « İstanbul Sultanbeyli 'de polis aracına saldırdı » (Attaque contre un véhicule de police à Istanbul Sultanbeyli) (21.01.2017)
 22. Article TRThaber.com, « İstanbul polisinden PKK operasyonu » (Opérations de la police d'Istanbul contre le PKK» (31.03.2017)
 23. Article Karar.com., « İstanbul'da HDP binasına terör operasyonu » (Opéraion anti-terroriste contre un siège du HDP à Istanbul) (31.03.2017) »

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* »). Dans sa demande d'asile, le requérant, d'origine kurde, expose craindre les autorités turques car certains membres de sa famille ainsi que des connaissances ont rejoint les rangs du PKK durant les années 1980, d'une part, et, d'autre part, eu égard à son engagement politique personnel. Le requérant fait valoir qu'il a été interpellé par la police à de nombreuses reprises. Il mentionne aussi craindre les mouvements kurdes et, notamment, d'être envoyé en Syrie pour s'y battre pour la cause kurde.

3.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en rappelant d'abord l'issue de ses deux premières demandes d'asile. Elle juge « *que la crédibilité de ces craintes a déjà été précédemment écartée, et que vous n'avez déposé aucun élément démontrant de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos deux précédentes demandes* ».

Elle considère que le courrier d'un avocat turc que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale n'a qu'une force probante limitée.

Elle souligne le fait que le requérant n'apporte aucun élément neuf à propos de sa crainte du KCK-PKK. Quant aux photographies déposées, la partie défenderesse remet en cause, comme elle l'avait déjà fait, « *la crédibilité de [la] crainte [du requérant] en lien avec [les] personnes [figurant sur ces clichés]* ».

Quant aux documents produits, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir « *été incapable de les mettre en lien avec quelque crainte d'ordre individuel* ».

Enfin, elle considère, sur la base d'informations récoltées, qu' « *il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle estime que la longue attestation d'un avocat turc du barreau d'Istanbul « *constitue un commencement de preuve de la situation du requérant* », « *présente une force probante et tend à apporter des précisions et confirmer les déclarations du requérant* ». Elle explicite la succession s'étant déroulée entre les partis politiques pro-kurde pour conclure qu'il n'y a pas de contradiction entre les propos du requérant et l'attestation précitée. Elle relève une carence de l'instruction dans le chef de la partie défenderesse sur ce volet de l'engagement politique du requérant.

Elle rappelle les bouleversements importants causés par la tentative de putsch en Turquie au mois de juillet 2016 et son impact quant à la dégradation de la situation et aux arrestations massives qui s'en sont suivies spécialement à l'est de la Turquie.

Elle brosse ensuite un tableau de la famille du requérant et des membres de celles-ci qui ont intégré le PKK. Elle poursuit en précisant que des membres de la famille tant maternelle que paternelle du requérant ont été des cibles des autorités turques. Elle estime dans ce cadre que le requérant appartient à un groupe social particulier (la famille) au sens de la Convention de Genève.

Enfin, elle revient en détail sur les conditions générales de sécurité en Turquie singulièrement après la tentative de putsch du mois de juillet 2016. Elle donne notamment des précisions concernant le quartier d'Istanbul dans lequel le requérant a résidé.

3.5.1. Le Conseil prend acte du fait qu'il n'est pas contesté que le requérant, de nationalité turque, est d'origine kurde et que plusieurs membres de sa famille ont été ciblés par les autorités turques en lien avec leurs activités au sein du PKK. Il n'est pas remis en cause que plusieurs de ces personnes, dont certaines ont fait partie des cadres du mouvement du PKK, ont été tuées par les autorités turques.

3.5.2. Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure en ce compris les déclarations à l'audience, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général et familial dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ni des activités politiques dont il se prévaut de sorte que son analyse de la crainte de persécution exprimée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.

3.5.3. A la suite de la requête et des développements présentés à l'audience, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse que la longue attestation de l'avocat turc du barreau d'Istanbul (v. dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 16/1) est particulièrement éclairante quant au contexte familial dans lequel évolue le requérant ainsi que quant à l'actualité de sa crainte au vu de l'attitude des autorités turques à l'égard de cette famille dont le militantisme pro-kurde est établi.

Cette pièce est l'élément central de la troisième demande d'asile du requérant. La force probante est considérée par la partie défenderesse comme limitée au vu du fait que l'avocat dont question est « *une personne protégeant [les] intérêts [du requérant], ce qui entache manifestement la neutralité de son rédacteur* ». Elle reproche également une indication d'appartenance politique du requérant différente dans l'attestation et dans les déclarations du requérant.

Contrairement à la décision attaquée, le Conseil constate avec la partie requérante que ce document est très détaillé, constitue un important commencement de preuve des craintes du requérant, présente une force probante et apporte des précisions et des confirmations aux déclarations du requérant.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de mener une instruction plus poussée de ce document et de son rédacteur.

De même, la partie défenderesse s'est bornée à une constatation rapide des acronymes de partis politiques pro-kurde pour en conclure au caractère contradictoire des déclarations du requérant avec le contenu de l'attestation précitée. Le manque de mise en perspective historique de l'évolution des mouvements politiques pro-kurde ne permet pas de suivre la partie défenderesse quant à l'importance de la contradiction relevée.

En conclusion, le Conseil se réfère entièrement aux développements de la requête consacrés à l'attestation de l'avocat stambouliote [I.S.]

3.5.4. Ensuite, si le profil du requérant n'apparaît pas, au vu des pièces du dossier, comme celui d'une figure de proue du militantisme politique ou militaire de la cause pro-kurde, celui-ci permet de comprendre au vu du contexte familial susmentionné que des pressions aient aussi été exercées sur lui par les mouvements pro-kurde en question et qu'elles ajoutent à la crainte du requérant.

3.5.5. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation de sécurité (v. « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 15 septembre 2016, 15 septembre 2016 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* », dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 17/1). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

Indépendamment de son ancienneté, ce document mentionne la mise en place de couvre-feux et d'interdictions de sortie dans la région d'origine de la requérante. « *Amnesty International (AI) déclare en janvier 2016 qu'il est difficile d'avoir une image précise de « l'ampleur des violations » qui ont lieu dans les zones sous couvre-feu en raison de l'interdiction pour des observateurs indépendants d'y pénétrer. AI accuse néanmoins les autorités turques d'« usage disproportionné de la force » dans les zones sous couvre-feu, ce qui « met en danger la vie de centaines de milliers de personnes ». « [Amnesty International] ajoute que les restrictions imposées par les autorités sur la liberté de mouvement dans ces zones ainsi que d'autres mesures ayant pour effet de priver les civils d'aide médicale, de nourriture, d'eau et d'électricité pour de longues périodes « ressemblent de plus en plus à une punition collective »* » (v. document, p. 23). A ces constats, s'ajoute le fait qu'à la suite de la tentative de coup d'Etat du mois de juillet 2016 il est de notoriété publique que la tension en Turquie a encore augmenté singulièrement dans le sud-est du pays concernant essentiellement la population d'origine kurde.

Par ailleurs, la partie défenderesse a versé au dossier administratif un document intitulé « *COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 13 February 2017 (update), Cedoca, Original language : English* » (v. dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 17/2).

D'emblée, le Conseil s'étonne que ce document soit élaboré et rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse, dans une langue autre que celle de la procédure.

Le Conseil observe que le document précité, indépendamment du fait qu'il n'ait pas été rédigé dans la langue de la procédure par la partie défenderesse et qu'il ne s'agisse pas précisément d'une mise à jour

du document concernant les conditions de sécurité en Turquie, fait néanmoins état de ce que les mesures prises à la suite de la déclaration de l'état d'urgence affectent de manière disproportionnée les citoyens d'origine kurde (v. « *COI Focus, TURKEY, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 13 February 2017*, pp. 16 et 17).

Enfin, les nombreux articles de presse joints à la requête donnent des précisions quant aux mesures prises par les autorités turques à l'égard de cibles considérées comme pro-kurdes établissant la mise en œuvre d'une véritable répression de toute expression politique organisée des Kurdes de Turquie.

3.5.6. Ainsi, il est établi que le requérant est un jeune Kurde originaire du sud-est de la Turquie issu d'un milieu familial militant de la première heure pour la cause kurde et qui a fait l'objet de plusieurs interpellations. Le Conseil estime que les pressions et les menaces évoquées sont vraisemblables et prennent une consistance particulière au vu de l'évolution des conditions de sécurité en Turquie depuis la tentative de putsch du mois de juillet 2016.

3.6. En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés.

3.7. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.8. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, de sa race et de son appartenance au groupe social constitué par la famille au sens des critères de rattachement prévu par la Convention de Genève.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE